

Arrêté Interpréfectoral n° 32-2021-07-16-00006
portant modification des mesures de gestion sur la rivière de l'Auzoue
dans le département du Gers pour l'étiage 2021

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet du Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1^{er} décembre 2016 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2003 portant déclaration d'intérêt général, autorisation de la construction, règlement d'eau du projet de la retenue d'eau de Saint-Laurent sur l'AUZOUE et de ses ouvrages annexes ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté Inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la situation hydrologique de l'année 2021 et notamment le déficit pluviométrique enregistré pendant les mois de mars et avril 2021 ;

Considérant que ce déficit pluviométrique n'a pas permis d'assurer le remplissage complet de la retenue de Saint Laurent, située en tête du bassin versant de la rivière Auzoue ;

Considérant que le taux de remplissage de la retenue de Saint Laurent est de 91 % en ce début de campagne en raison d'un déstockage prématuré pour assurer une gestion prudentielle du débit réservé en pied de barrage ;

Considérant les conclusions issues de la commission de gestion des axes réalimentés Auzoue / Gélise le 17 juin 2021 et visant à améliorer une gestion de l'eau sur ces axes ;

Considérant le retour d'expérience de la mise en place de ces mesures lors des étiages 2017 et 2019 ;

Considérant que les débits de salubrité arrêtés ne peuvent être assurés pour l'ensemble de la période d'étiage en raison du remplissage partiel de la retenue, ce qui implique de réglementer les prélèvements d'eau pour maintenir un débit minimum dans ces cours d'eau :

Considérant les données issues de l'analyse hydrologique des débits des bassins autonomes, produite en 2019 par la CACG, sur demande de l'État ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures,

ARRETEMENT

ARTICLE 1

Les seuils d'interdiction et de vigilance de la rivière Auzoue sont fixés comme suit pour l'année 2021

Rivière	Station de références	Durée de soutien d'étiage (en jours cumulés à compter du premier lâcher)	Période du 01/06 au 31/10	
			Débit Objectif (l/s)	Débit de crise- (l/s)
Auzoue 32	Fourcès	2,5 mois	120	50
Auzoue 47	Villeneuve de Mézin	Durant la période de compensation	**	60

** Le débit à Villeneuve de Mézin doit être a minima égal à celui enregistré la veille à la station de Fourcès.

En cas de sous-passement durant 3 jours consécutifs du débit de crise, l'ensemble des prélèvements soumis à autorisation seront interdits par décision du préfet.

ARTICLE 2

Les volumes dédiés au soutien d'étiage de la retenue de Saint-Laurent seront utilisés à cette fin, hors période d'irrigation à partir du mois de septembre, pour assurer les conditions hydrologiques de tarissement naturel.

ARTICLE 3

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2021 ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté inter-préfectoral au regard de la situation hydro-climatique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfetures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

ARTICLE 5

Mesdames et messieurs :

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les sous-préfectures du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les maires des communes du Gers et du Lot-et-Garonne listés en annexe,
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et du Lot-et-Garonne,
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et du Lot-et-Garonne,
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et Rivières de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 JUIL. 2021



Fait à Agen, le 19 juillet 2021

Le préfet

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée

Annexe

Rivière AUZOUE

Communes du Gers
BASSOUES
BELMONT
CASTILLON-DEBATS
CAZAUX-D'ANGLES
COURRENSAN
FOURCÈS
GONDRIN
LAGRAULET-DU-GERS
LANNEPAX
LUPIAC
MONTRÉAL
PEYRUSSE-GRANDE
PRÉNERON
VIC-FEZENSAC

Communes du 47
VILLENEUVE de MÉZIN
MEZIN
RÉAUP-LISSE